

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 4 avril 2024**

**N° 240404051**

**JEUNESSE - Organisation des séjours 11-17 ans pour l'été 2024**

L'an deux mil vingt quatre, le quatre avril à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 27 mars 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

**PRESENTS** M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS - Mme HERRATI - M. BOMBLED - Mme VILATA - M. MOKHBI - Mme ALITA - M. PELLETIER - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. MASO - Mme JOUBERT - Mme SCHAFER - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN .

**Nombre de Membres**

***Composant le Conseil Municipal en Exercice 29***

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

***Présents à la séance : 21***

***Représentés : 4***

***Absents excusés : 0***

***Absents non excusés : 4***

**ABSENTS REPRESENTES** M. DAUDET par Mme JOUBERT - M. NKAMA par Mme TORDJMAN - M. GIRY par M. CRESPIN - M. SEHIL par M. AGGOUNE.

**ABSENTS NON EXCUSES** Mme GROUX - M. GUITOUNI - Mme POP - M. BENAOUADI.

**SECRETAIRE** Sébastien LE ROUX

**La séance est ouverte à 20h30.**

.../...

**JEUNESSE - Organisation des séjours 11-17 ans pour l'été 2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR** la proposition de M. Fatah AGGOUNE Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Conventions entre la Ville de Gentilly et l'Association "Vacances, Voyages, Loisirs" prévoyant d'une part, la mise à disposition à cette dernière des Centres de vacances, propriétés de la Ville, à Châtel, Excideuil et Bourron-Marlotte et, d'autre part, la collaboration entre elles pour l'organisation des séjours en direction des habitants de la Ville,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** que l'organisation des séjours vacances en direction des jeunes relève de l'intérêt public, contribue à la lutte contre l'exclusion, participe à leur insertion, s'inscrit à ce titre dans l'action générale menée par les services tout au long de l'année et représente un service social et éducatif relevant des compétences de la Ville,

**CONSIDERANT** que l'Association "Vacances, Voyages, Loisirs" est l'organe de coopération dont s'est dotée la collectivité pour gérer l'organisation des séjours en direction des jeunes et en conserver ainsi la maîtrise,

**CONSIDERANT** que pour aider à la préparation et au bon déroulement des séjours, les services municipaux travaillent en collaboration avec les équipes de direction des séjours afin que les objectifs soient cohérents mais aussi que le vécu au quotidien des jeunes concernés soit connu,

**CONSIDERANT** les propositions établies par la Direction de la Jeunesse et de la Vie des Quartiers en collaboration avec l'Association portant sur les séjours été 2024,

**APRES** examen par la Commission « Une ville d'émancipation, d'éducation et d'avenir » en date du 26 mars 2024.

**DELIBERE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DECIDE** d'organiser, en collaboration avec l'Association "Vacances, Voyages, Loisirs", organisme de coopération dont le siège social est à VITRY-SUR-SEINE (94400), 39 avenue Henri Barbusse, les séjours suivants pour les Jeunes de 11/14 ans et 15/17 ans en juillet et août 2024 :

Destination	Tranche d'âge	dates	Nombre de places	Coût Total	Participation familiale selon TPI Coût du séjour x TPI
Mimizan « Surf camp »	11-14 ans	20-31 juillet 2024	10	12 180 €	Tarif maximum (TPI 70%) : <b>852,60 €</b> Tarif minimum (TPI 7,5%) : <b>91,35 €</b>
Arèches « Les petits savoyards »	11-14 ans	1 <sup>er</sup> au 12 août 2024	10	10 450 €	Tarif maximum (TPI 70%) : <b>731,50 €</b> Tarif minimum (TPI 7,5%) : <b>78,38 €</b>
Italie Express	15-17 ans	18 au 31 juillet 2024	8	16 768 €	Tarif maximum (TPI 70%) : <b>1467,20 €</b> Tarif minimum (TPI 7,5%) : <b>157,20 €</b>

**ARTICLE 2 - AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention avec VVL présenté à cet effet.

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécourscitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...

**ARTICLE 3 - DIT** que les aides dont les familles sont bénéficiaires (AVE – Aide Vacances Enfant de la CAF...), viendront en déduction des participations fixées comme ci-dessus.

**ARTICLE 4 - PRECISE** que pour les frais médicaux et pharmaceutiques engagés (dans le cas d'une maladie) pour les soins dispensés aux jeunes en cours de séjour, la Ville en fera l'avance et se fera rembourser par les familles au retour du séjour. Concernant les frais médicaux et pharmaceutiques engagés (en cas d'accident) pour les soins dispensés aux jeunes en cours de séjour et après la fin de celui-ci, la ville prendra la charge entière des soins (non remboursés par la sécurité sociale et/ou non pris en charge par une mutuelle) jusqu'à la complète guérison du /de la jeune.

**ARTICLE 5 - PRECISE** les conditions d'inscriptions et d'annulation :

- **Conditions d'inscription** : Les inscriptions se déroulent après une phase de préinscription sur une période délimitée. Tous les jeunes de la ville âgés de 11 à 17 ans peuvent prétendre à la préinscription. Afin de garantir une équité de traitement, parmi les préinscrits dans les délais impartis, une priorité sera ensuite donnée aux jeunes qui ne sont jamais partis en séjour, puis à ceux qui sont partis il y a le plus longtemps et ainsi de suite. Il sera veillé autant que possible au respect de la mixité filles-garçons et de l'équilibre des quartiers d'origine des jeunes. La présence des parents à la phase d'inscription est obligatoire. La participation aux réunions de préparation des séjours est elle aussi fortement recommandée.

- **Conditions d'annulation** : Durant la phase de préinscription, il est possible d'annuler sans aucun frais la demande d'inscription. Une fois l'inscription définitive validée, et jusqu'à 15 jours avant le départ, il est possible d'annuler sans aucun frais. Passé ce délai de 15 jours francs avant le séjour, et sauf cas de force majeure (sur présentation d'un justificatif), la famille sera facturée d'un montant équivalent à 50% de la participation familiale au séjour. En cas d'absence le jour du départ sans désistement préalable, le séjour sera facturé en intégralité à la famille. En cas d'annulation du séjour par la ville ou VVL, le séjour ne sera pas facturé aux familles même passé le délai des 15 jours sauf si une place sur un autre séjour est trouvée en remplacement.

- **Rapatriement** : Si durant le séjour, le comportement d'un ou plusieurs jeunes n'est pas respectueux de l'équipe d'encadrement, du groupe ou de l'environnement, il pourra être décidé en accord entre l'équipe d'encadrement et la ville, le rapatriement des jeunes concernés. L'intégralité de la participation familiale sera exigée alors aux familles concernées, quelle que soit la date du rapatriement, montant auquel sera additionné le coût supplémentaire lié au rapatriement. Cela ne s'applique pas pour les rapatriements pour raisons médicales.

**ARTICLE 6 – DIT** que les Dépenses et les Recettes résultant des présentes seront comptabilisées respectivement aux Chapitres 011 "Charges à Caractère Général" et 70 "Produits des Services du Domaine et Ventes Diverses" du Budget Communal.

**ARTICLE 7 – AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de l'Etat la labellisation « colos apprenantes » pour ces séjours et à déduire les subventions ainsi obtenues du coût du séjour à la base de la tarification aux familles afin que le calcul des participations familiales soit établi équitablement.

**ARTICLE 8 – AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents présentés à cet effet.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Délai et voie de recours** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécurscitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...

Affiché le 5 avril 2024  
Reçu en préfecture le 5 avril 2024  
Identifiant de l'acte : 094-219400371-  
20240404-11156-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an  
que dessus,  
Et ont, au registre, signé les membres présents.

**LE MAIRE,**  
**Fatah AGGOUNE**

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...